

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**107<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2858**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. H. H. le 21 août 2007 et régularisée le 22 octobre 2007, la réponse de l'OEB du 25 février 2008, la réplique du requérant du 25 avril, la duplique de l'Organisation du 4 août 2008, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 30 mars 2009 et les observations finales de l'OEB du 17 avril 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1966, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en avril 1989, en qualité d'examineur.

Par la décision CA/D 7/01 du 28 juin 2001, le Conseil d'administration de l'OEB approuva une proposition visant à dénoncer le contrat d'assurance décès et invalidité permanente que l'Office avait conclu auprès d'une société extérieure de courtage en assurance et à opter pour un régime d'assurance en interne. A cet effet, le Conseil adopta, entre autres, le Règlement d'application de l'article 84 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des

brevets, qui fixait les taux de contribution provisionnels de l'assurance décès et invalidité permanente totale pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004 et qui prévoyait de dresser un bilan à la fin de cette période en vue d'opérer un ajustement pour la période 2002-2004 et de définir le taux à appliquer pour la période suivante.

Le 8 novembre 2004, l'administration envoya au Conseil consultatif général (CCG) un bilan des taux de contribution provisionnels pour la période 2002-2004 et l'invita à donner son avis sur le texte d'un projet de circulaire fixant les taux de contribution finals pour cette période ainsi que les taux provisionnels pour 2005. Le bilan indiquait que les taux de contribution provisionnels pour la période 2002-2004 ne suffiraient pas à couvrir les prestations versées. Il fut donc proposé qu'un montant équivalent à environ 7,5 pour cent du traitement mensuel de base soit recouvré. L'article 38 du Statut dispose que le CCG doit donner un avis motivé sur tout projet de modification du Statut ou tout projet de règlement d'application. Le CCG est composé de membres nommés en nombre égal par le Président de l'Office et par le Comité du personnel. A l'époque des faits, le requérant comptait parmi les membres nommés par le Comité du personnel. Au cours de la réunion du CCG qui se tint fin 2004, les élus du Comité du personnel exprimèrent leurs craintes face à l'augmentation du coût de l'assurance proposée et demandèrent un supplément d'informations. L'administration leur fournit des informations complémentaires, mais les intéressés les jugèrent insuffisantes pour émettre un avis motivé. Le Président en fut informé le 7 décembre 2004.

Par la circulaire n° 283 publiée le 13 décembre 2004, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 informa le personnel que, sur la base des données disponibles au 30 septembre 2004, il apparaissait que les contributions provisionnelles versées ne suffiraient pas à couvrir les prestations. Par conséquent, un montant équivalent à environ 7,5 pour cent du traitement mensuel de base serait recouvré par déduction opérée sur les traitements de décembre 2004 et un nouvel ajustement mineur serait effectué

au premier trimestre 2005 si le calcul final, au 31 décembre 2004, devait différer du montant recouvré.

Le 1<sup>er</sup> février 2005, le requérant adressa deux lettres au Président, dont l'une en sa qualité de membre du CCG; dans celle-ci, il lui demandait d'abroger la circulaire n° 283, avec effet rétroactif, au motif qu'elle était entachée d'irrégularités de procédure. Selon le requérant, la consultation du CCG ne s'était pas déroulée conformément aux règles applicables et le Président avait outrepassé sa compétence en publiant la circulaire susmentionnée. Dans l'autre lettre, il demandait, en tant qu'agent de l'Office, que les déductions opérées, en vertu de la circulaire, sur son traitement du mois de décembre 2004 lui soient remboursées, que les taux de contribution à l'assurance invalidité soient rétablis aux niveaux indiqués dans le Règlement d'application de l'article 84 du Statut, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005, et que les montants supérieurs à ces niveaux, qui avaient été déduits de son traitement, lui soient remboursés. Il fut informé par lettre du 28 février 2005 que le Président avait décidé de rejeter ses demandes et que l'affaire avait été renvoyée devant la Commission de recours interne.

Par une notification du 21 avril 2005, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 informa le personnel qu'en application de la circulaire n° 283 les taux de contribution finals pour la période 2002-2004 avaient été arrêtés. Les taux de contribution provisionnels ayant été sous-estimés, un ajustement négatif mineur serait opéré sur les traitements de base de la période en question. Le montant de cet ajustement serait retenu sur les traitements du mois d'avril 2005. Le 19 octobre 2005, le Vice-président publia la circulaire n° 292 informant le personnel que les taux de contribution provisionnels fixés pour 2005 dans la circulaire n° 283 s'appliqueraient à la période de trois ans allant de 2005 à 2007.

Par son avis du 23 mars 2007, la Commission de recours interne déclara que la circulaire n° 283 était entachée de graves irrégularités de procédure. En effet, deux des membres du CCG n'avaient pas le statut de fonctionnaire et d'importantes informations dont disposait l'Office n'avaient pas été transmises au CCG. Par ailleurs,

puisqu' le Règlement d'application fixant les taux de contribution provisionnels pour la période 2002-2004 avait été adopté par le Conseil d'administration dans sa décision CA/D 7/01, la décision concernant l'ajustement ultérieur de ces taux relevait également de la compétence du Conseil d'administration. De ce fait, le Président n'était pas habilité à publier la circulaire n° 283. La Commission recommanda à l'unanimité d'abroger la circulaire avec effet rétroactif et invita l'Office à transmettre, au CCG pour avis puis au Conseil d'administration pour décision, une nouvelle proposition de taux de contribution finals pour 2002-2004. S'il devait ressortir de cette procédure que les calculs de l'Office devaient être réajustés en faveur du requérant, l'Office se verrait alors dans l'obligation de rembourser les montants déduits à tort de son traitement, majorés des intérêts appropriés. Toutefois, la Commission estima que l'Office n'était pas tenu de procéder au remboursement immédiat des sommes versées par les fonctionnaires en application de la circulaire n° 283. Elle recommanda également que les parties pertinentes de la notification du 21 avril 2005 et de la circulaire n° 292 soient abrogées; puisqu'elles se fondaient sur la circulaire n° 283, elles étaient également entachées d'irrégularités de procédure. Enfin, elle considéra que le requérant devrait se voir accorder 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral du fait de la violation du droit à être dûment informé dont il est titulaire en qualité de membre du CCG, ainsi que le remboursement de ses dépens sur présentation des justificatifs.

Par lettre du 25 mai 2007, le directeur de l'administration et des systèmes du personnel informa le requérant que le Président avait décidé de faire partiellement droit à son recours, suivant en cela l'avis de la Commission de recours interne. En conséquence, la circulaire n° 283 ainsi que les parties pertinentes de la notification du 21 avril 2005 et de la circulaire n° 292 étaient abrogées avec effet rétroactif et l'Office allait procéder à une nouvelle consultation du CCG et renvoyer la question au Conseil d'administration pour décision. Toutefois, l'Office ne rembourserait pas, à ce stade, les contributions versées; le remboursement n'aurait lieu que si le Conseil

d'administration décidait d'ajuster les taux de contribution en faveur des agents. En outre, les taux de contribution tels que fixés dans les circulaires n<sup>os</sup> 283 et 292 ainsi que dans la notification du 21 avril 2005 resteraient temporairement applicables. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant souligne que tant la Commission de recours interne que le Président se sont accordés à reconnaître que la circulaire n° 283 devait être abrogée. Toutefois, ils refusent tous deux de tirer les conséquences juridiques de cette décision. Selon lui, le fait que la circulaire a été abrogée avec effet rétroactif signifie qu'elle n'a jamais existé; de ce fait, les taux de contribution à l'assurance décès et invalidité qui s'appliquaient avant son entrée en vigueur devraient s'appliquer jusqu'à ce que le Conseil d'administration en décide autrement, après avoir dûment consulté le CCG. La déduction opérée sur le traitement du mois de décembre 2004 en application de la circulaire contestée doit être remboursée de même que les contributions supplémentaires prélevées. Il considère avoir droit à des intérêts sur les montants réclamés.

Selon le requérant, la décision du Président de ne lui rembourser ses contributions que si le Conseil d'administration décide d'ajuster les taux de contribution en faveur du personnel est «tout à fait inadéquate», car cela permet au Président de rectifier les irrégularités procédurales a posteriori, sans frais pour l'Organisation. En effet, en agissant ainsi, le Président pourrait consulter les organes compétents plusieurs années plus tard et retenir pendant ce temps les sommes déduites des traitements des agents en application d'une circulaire qui a été abrogée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB d'abroger la circulaire n° 283 *ab initio*. Il demande également que l'OEB lui rembourse la somme déduite de son traitement du mois de décembre 2004 de même que les contributions supplémentaires versées au-delà du taux de contribution appliqué avant l'entrée en vigueur de la circulaire. Il réclame par ailleurs des intérêts sur ces sommes, fixés à un taux «approprié», ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB affirme qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen le Président est responsable de l'activité de l'Office devant le Conseil d'administration. Par conséquent, il doit trouver un juste équilibre entre les intérêts des agents et ceux de l'Office et gérer les ressources de ce dernier avec bon sens. En l'espèce, l'intérêt du requérant à se faire rembourser les montants prélevés doit être mis en perspective avec le fait que, pour remédier aux vices de procédure qui ont conduit à l'abrogation de la circulaire n° 283, les montants prélevés pourraient s'avérer corrects. Il n'aurait pas été raisonnable de surcharger l'administration en lui ordonnant de procéder aux remboursements sans s'être assuré que les montants déduits n'étaient pas exacts. L'Organisation souligne que, comme l'a recommandé la Commission de recours interne, le CCG a été consulté une nouvelle fois en 2007 au sujet de l'augmentation rétroactive des taux de contribution pour la période 2002-2004 et que le Conseil d'administration avait alors adopté la décision CA/D 32/07 qui fixait les taux de contribution finals pour la période 2002-2004. L'OEB assure que les taux de contribution finals ne faisaient pas ressortir que le calcul de l'Office devait être ajusté en faveur du requérant.

Par ailleurs, l'Organisation souligne que l'intéressé a déjà reçu une indemnisation appropriée, soit 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, pour la violation de ses droits en tant que membre du CCG.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que la décision CA/D 32/07 du Conseil d'administration du 14 décembre 2007 ne justifie pas la décision de l'Office de déduire 7,5 pour cent de son traitement de base du mois de décembre 2004 ni de relever les taux de contribution pour la période 2005-2007. En effet, avant le 14 décembre 2007, aucune de ces mesures n'avait de fondement juridique puisque la circulaire avait été abrogée avec effet rétroactif et que la décision CA/D 32/07 n'avait pas encore été adoptée. Il maintient que, même si les montants déduits s'avéraient corrects, il aurait droit, comme les autres fonctionnaires, à des intérêts fixés

au «taux punitif» de 8 pour cent l'an sur les sommes retenues illégalement jusqu'au 14 décembre 2007 par l'OEB.

Selon le requérant, le montant recouvré en 2004 et les contributions déduites pour la période 2005-2007 n'étaient pas exactes. Invoquant le jugement 2110, il affirme que lors de la fixation des taux de contribution à l'assurance invalidité permanente, l'OEB aurait dû établir une distinction entre les fonctionnaires recrutés avant le 10 juin 1983 et ceux recrutés après cette date, plutôt que de faire une distinction entre le taux applicable à la couverture de base et celui applicable à la couverture complémentaire. Il explique que, compte tenu de la méthode utilisée pour fixer les contributions, les fonctionnaires recrutés après le 10 juin 1983 «subventionnent» l'assurance invalidité de ceux recrutés avant cette date. Il indique que le taux de contribution pour la couverture de base est le même pour tous les fonctionnaires et ne tient pas compte du fait que le budget de la couverture de base pour les fonctionnaires recrutés après le 10 juin 1983 est excédentaire tandis que celui de la couverture de base pour ceux recrutés avant cette date accuse un déficit.

S'agissant de ses conclusions aux fins d'indemnisation, il précise qu'un taux d'intérêt de 8 pour cent l'an serait «approprié» et il réclame 1 000 euros à titre de dépens.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position. Elle réfute l'affirmation du requérant selon laquelle les fonctionnaires recrutés après le 10 juin 1983 «subventionnent» ceux recrutés avant cette date. Elle attire l'attention sur un avis donné le 31 juillet 2008, à sa demande, par l'actuaire qui a conseillé l'Office lorsque celui-ci a décidé d'assurer en interne les risques de décès et d'invalidité permanente. Selon l'actuaire, la distinction opérée entre les fonctionnaires recrutés avant le 10 juin 1983 et ceux recrutés postérieurement aux fins du calcul des contributions à la couverture de base n'aurait aucune justification, puisque tous bénéficient des mêmes prestations, quelle que soit la date de leur recrutement. Elle ajoute que le Collège des commissaires aux comptes a certifié sans réserve les comptes de l'Organisation pour 2004.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant conteste l'avis rendu le 31 juillet 2008 par l'actuaire, indiquant que ce dernier a participé à l'élaboration du système actuel et manque donc d'objectivité. Il estime que le Tribunal ne devrait pas prendre cet avis en considération.

G. Dans ses observations finales, l'Organisation affirme que l'avis de l'actuaire est pertinent et qu'il devrait être pris en considération par le Tribunal. Elle explique qu'il était logique de consulter l'actuaire puisque le requérant avait remis en cause la méthode actuarielle utilisée dans le cadre de l'introduction du nouveau système que ledit actuaire avait en partie élaboré.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets en avril 1989 en qualité d'examineur. A l'époque des faits, il était membre du CCG, nommé par le Comité du personnel.

2. Par la circulaire n° 283 publiée le 13 décembre 2004, les fonctionnaires furent informés que les taux de contribution provisionnels à l'assurance décès et invalidité permanente pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004 ne suffiraient pas à couvrir les prestations versées. Par conséquent, un montant équivalent à environ 7,5 pour cent du traitement mensuel de base devait être recouvré. Les fonctionnaires furent avisés que ce montant serait déduit de leur traitement du mois de décembre 2004.

3. Le requérant attaque la décision du 25 mai 2007 — par laquelle le Président accepta la recommandation unanime de la Commission de recours interne de faire partiellement droit à son recours — dans la mesure où elle ne prévoit pas de rétablir les taux de contribution à l'assurance décès et invalidité qui étaient en vigueur avant la publication de la circulaire n° 283, ni de rembourser les déductions opérées sur les traitements en application de la circulaire



n° 283 ainsi que les contributions supplémentaires, majorées des intérêts, qui ont été prélevées.

4. Il conteste le fait que l'Organisation ait retenu, pendant presque trois ans, les sommes déduites des traitements des fonctionnaires, que ce soit sous la forme d'une prime forfaitaire ou de contributions supplémentaires. Il soutient que cette façon de procéder n'avait pas de fondement juridique et que la recommandation de la Commission de recours interne de ne pas ordonner le remboursement immédiat a permis à l'Office de «s'en tirer [...] à bon compte [...] et au préjudice manifeste du personnel». Selon lui, la somme recouvrée en 2004 et les contributions déduites entre 2005 et 2007 n'étaient pas exactes. En outre, il prétend que les fonctionnaires recrutés avant le 10 juin 1983 et ceux recrutés après cette date ne sont pas traités sur un pied d'égalité dans le régime d'assurance.

5. L'OEB déclare qu'afin de gérer les ressources de l'Office avec bon sens, le Président doit trouver un juste équilibre entre les intérêts du personnel et ceux de l'Office. Ainsi, l'intérêt du requérant à se faire rembourser les montants prélevés doit être mis en perspective avec le fait que, pour remédier aux vices de procédure qui ont conduit à l'abrogation de la circulaire n° 283, les montants prélevés pourraient se révéler corrects. Par ailleurs, il importe de tenir compte de la charge administrative que ces remboursements occasionneraient s'il s'avérait, par une décision ultérieure, que les montants prélevés étaient bien exacts et que, partant, de tels remboursements auraient été effectués à tort. L'OEB souligne que le Collège des commissaires aux comptes a certifié sans réserve les comptes de l'Organisation pour 2004 et qu'après avoir procédé à une nouvelle consultation du CCG le Conseil d'administration a approuvé à l'unanimité le rapport des commissaires aux comptes. Comme aucun «préjudice manifeste du personnel» n'a pu être constaté, rien ne justifie que l'OEB verse des «intérêts à un taux punitif» alors que les montants prélevés se sont avérés corrects.

6. Le Tribunal estime que la requête est dépourvue de fondement. Le Président a agi correctement en acceptant l'avis de la Commission de recours interne et en décidant qu'«[u]n remboursement approprié des contributions versées ne [serait] effectué que si le Conseil d'administration décid[ait] d'ajuster les taux de contribution en faveur du personnel». S'il est vrai que «le fait d'annuler ou de rapporter une décision peut la priver de toute conséquence ou effet juridique» (voir le jugement 2324, au considérant 6), le Tribunal fait observer qu'en l'espèce le requérant avait la garantie de bénéficier d'une assurance décès et invalidité permanente pendant la période où la décision, aujourd'hui annulée, était en vigueur et que, par conséquent, il n'y a pas eu de «préjudice manifeste du personnel» par suite de la décision de suspendre le remboursement des montants déduits et des intérêts y relatifs, dans l'attente d'un nouveau calcul des taux de contribution qui soit conforme aux nouvelles règles en vigueur. Ordonner à l'OEB de rembourser immédiatement toutes les sommes majorées des intérêts causerait un préjudice injuste à l'Organisation du fait de la lourde charge administrative et financière que cette opération imposerait, offrant ainsi au requérant la possibilité de s'enrichir sans cause. Bien que, dans le jugement 2110, le Tribunal ait ordonné à l'OEB de «[rembourser aux requérants] les **sommes trop perçues** majorées d'un intérêt» (caractères gras ajoutés), il en va autrement du cas d'espèce. Premièrement, il apparaissait clairement dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 2110 qu'il y aurait des sommes trop perçues, dans la mesure où aucune distinction n'avait été établie entre les différents groupes de fonctionnaires. Deuxièmement, l'OEB s'est en l'espèce engagée à rembourser le requérant avec intérêts si les ajustements devaient être opérés en sa faveur.

7. Pour ce qui est de la contestation de la validité des nouveaux calculs des taux de contribution, le Tribunal fait observer qu'elle correspond à une nouvelle conclusion car elle n'est mentionnée ni sous la rubrique 4 de la formule de requête ni au titre des conclusions formulées par le requérant dans son mémoire. De plus, étant donné que le Président de l'Office a accepté la recommandation

de la Commission de recours interne (qui comprenait le réexamen des taux de contribution), les nouveaux calculs risquent d'être modifiés à l'issue de nouvelles délibérations; par conséquent, la contestation ne peut être considérée par le Tribunal comme attaquant une décision, et encore moins une décision définitive au sens de l'article VII du Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 mai 2009, par M. Agustín Gordillo, Juge président la séance, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

AGUSTÍN GORDILLO  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET